

---

## **Renseignements de la bibliothèque** [School Libraries in Canada: Students' Privacy Rights](#) [in School Libraries: Balancing Principles, Ethics and Practices](#); [Bureau du CIPVPO : Conseils pratiques : Quelles sont les responsabilités des bibliothèques publiques sur le plan de la protection de la vie privée?](#)

**Bill est un élève qui doute de sa sexualité et qui veut lire le livre intitulé *Eight Seconds (Ferris)* qui aborde les sujets de la tolérance, de l'homosexualité et de la découverte de soi. Il se demande combien de personnes sauront ce qu'il lit, si son nom et le titre du livre seront affichés sur la liste des livres dont le délai d'emprunt est échu ou si ses parents peuvent demander à voir la liste des livres qu'il a empruntés.**

La liste des livres que Bill a lus devrait être considérée comme de l'information personnelle. Cependant, il y a des questions qui doivent être posées en raison de certaines pratiques de longue date qui existent dans les bibliothèques scolaires. De nos jours, les bibliothécaires de bibliothèques scolaires (et les administratrices et administrateurs de l'école) doivent faire la juste part entre l'efficacité de l'accès, la confidentialité et la divulgation. Les personnes qui sont responsables doivent élaborer des politiques et des pratiques qui visent ce but. Puisque les enfants et les adultes ont les mêmes droits en vertu de la LAIMPVP, leurs dossiers doivent être considérés comme étant des renseignements personnels. Le fait d'afficher des renseignements personnels « de nature délicate », comme dans le cas de Bill, peut constituer une atteinte à la vie privée ou peut même causer un préjudice. Tout comme les enfants ont le droit de le faire, les parents qui ont la garde peuvent demander d'avoir accès aux dossiers de la bibliothèque d'un enfant âgé de moins de 16 ans, mais leurs motifs et leurs raisons devraient être pris en considération. La LAIMPVP tient également compte de la divulgation de renseignements personnels dans le cas d'enquêtes visant l'exécution de la loi (par. 32 (g)). La ou le bibliothécaire de l'école pourrait décider de divulguer le dossier dans ce cas et éviter le fait d'avoir à se conformer à l'assignation à témoigner produite pour déroger à la LAIMPV.

**Pratiques exemplaires pour la direction d'école :** Informez votre communauté sur les sujets de la vie privée/confidentialité en faisant une présentation sur la sécurité Internet.